

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 10, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 13, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 10 février 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 13 février 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Paul Montgrand v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([35628](#))
 2. *0759594 B.C. Ltd. v. 568295 British Columbia Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35594](#))
 3. *Areva Resources Canada Inc. v. Saskatchewan Ministry of Energy and Resources* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([35554](#))
 4. *Galaxie Signs Ltd. v. John Graham* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35509](#))
 5. *Michael Cytrynbaum et al. v. Look Communications Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35559](#))
 6. *Jolian Investments Limited et al. v. Look Communications Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35560](#))
 7. *Howard Vance Gimbel et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta, as Represented by the Minister of Public Works, Supply & Services (Now Infrastructure)* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35603](#))
 8. *Claude Côté c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35593](#))
 9. *Sylvain Paquette c. Nutrition Fitness cardio inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35551](#))
 10. *Georges Ghanotakis c. René Laporte et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35520](#))

11. *Bahram Soltani v. Lyne Desnoyers* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35587](#))
12. *Peter Aubrey Dennis et al. v. Ontario Lottery and Gaming Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35553](#))
13. *Don Staniford et al. v. Mainstream Canada, a Division of EWOS Canada Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35545](#))
14. *Jens Peter Elmgreen v. J. William Evans* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35643](#))
15. *A.T.M. v. T.Y.* (N.L.) (Civil) (By Leave) ([35647](#))
16. *Joe Chan v. Samuel Michael Katz* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35636](#))
17. *Paul Slansky v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35606](#))

35628 Paul Montgrand v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance

The applicant pleaded guilty to manslaughter in relation to the fatal stabbing of his wife. He was sentenced to life imprisonment. He appealed from his sentence on the ground that the Crown had agreed to a 15 year sentence. The Court of Appeal held that the alleged sentence agreement did not exist and life imprisonment was a fit sentence.

<p>December 13, 2006 Provincial Court of Saskatchewan (Bell J.)</p>	<p>Plea of guilty to manslaughter, sentence to life imprisonment</p>
<p>September 24, 2007 Court of Appeal for Saskatchewan (Sherstobitoff, Lane, Jackson J.J.A.) 1338; 2007 SKCA 102</p>	<p>Appeal from sentence dismissed</p>
<p>October 21, 2013 Supreme Court of Canada</p>	<p>Motion to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed</p>

35628 Paul Montgrand c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – Autorisation d’appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – S’agit-il d’une question d’importance pour le public?

Le demandeur a plaidé coupable à une accusation d’homicide involontaire coupable à la suite du meurtre à coups de couteau de son épouse. Il a été condamné à l’emprisonnement à perpétuité. Il a fait appel de sa peine. Selon ses prétentions, le ministère public avait convenu d’une peine de 15 ans d’emprisonnement. La Cour d’appel a conclu que la prétendue entente au sujet de la peine n’avait jamais existé et que l’emprisonnement à perpétuité était une peine appropriée.

13 décembre 2006
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Juge Bell)

Plaidoyer de culpabilité pour homicide involontaire
coupable, condamnation à l'emprisonnement à
perpétuité

24 septembre 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Sherstobitoff, Lane et Jackson)
1338; [2007 SKCA 102](#)

Appel de la peine rejeté

21 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et
déposer la demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel déposées

35594 0759594 B.C. Ltd. v. 568295 British Columbia Ltd., Salmon Arm Shopping Centres Limited and Calloway Reit (Salmon Arm) Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Sale of land — Agreement of purchase and sale — Interpretation — Breach of warranty — After purchase, Purchasers discovering several factors preventing them from using land for intended development — Vendor seeking summary judgment to recoup large sums owing from real property transaction and Purchasers counterclaiming alleging breach of warranty — Court of Appeal holding that warranty provision in Agreement of purchase and sale unambiguous and required Vendor to disclose material facts both known and unknown to it — Whether Court of Appeal erred in holding that claim for breach of warranty available when information at issue was unknown to Vendor? — Whether purchasers of land are entitled to claim damages for breach of warranty after having waived “due diligence” conditions dealing with subject matter of alleged breach of warranty? — Whether Court of Appeal erred in overturning trial judge’s findings as to materiality?

The applicant 0759594 B.C. Ltd. (“the Vendor”) sold 60 acres of land in the City of Salmon Arm to the respondents (“the Purchasers”), land which the Vendor marketed as suitable for the development of retail facilities, including a large department store described as a “big box” facility and residential properties. The property required rezoning by the City. The Purchasers intended to develop the property for retail facilities and residential properties.

The Agreement of purchase and sale signed by the parties contained a warranty that, so far as it was aware, the Vendor had disclosed all material facts pertaining to the property to the Purchasers. That warranty also set out that all material information pertaining to the property had been set out in the Agreement or was otherwise contained in other documents in the possession of the Vendor with respect to the property. The latter sentence was not qualified by a reference to the Vendor’s knowledge.

The Purchasers were ultimately unable to develop one-third of the land because of riparian issues. They were also unable to obtain zoning for their proposed high-density residential development on the remaining land and ran up against significant local opposition to the big box facility. When the Purchasers refused to pay \$2 million left owing to the Vendor to complete the purchase, the Vendor brought an application for summary judgment in that amount. The Purchasers counterclaimed for over \$3 million in damages, alleging that the Vendor failed to disclose the problems related to the development of the property and misrepresented facts relevant to them.

July 27, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Savage J.)
[2012 BCSC 1125](#)

Judgment in favour of applicant; Respondents’
ordered to pay applicant \$2,000,000.00, plus interest;
Respondents’ counterclaim dismissed

August 28, 2013

Appeal allowed and judgment in favour of applicant

Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Chiasson and Harris JJ.A.)
[2013 BCCA 381](#)

set aside; Application for judgment and counterclaim
remitted to Supreme Court of British Columbia for
determination of the issue of quantum

October 28, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**35594 0759594 B.C. Ltd. c. 568295 British Columbia Ltd., Salmon Arm Shopping Centres Limited et
Calloway Reit (Salmon Arm) Inc.**
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens réels — Vente de terrain — Convention d'achat-vente — Interprétation — Violation de garantie —
Après l'achat, les acheteurs ont découvert de nombreux facteurs qui les empêchaient de mettre en valeur le terrain
comme ils entendaient le faire — Le vendeur a sollicité un jugement sommaire pour récupérer d'importantes
sommes d'argent dues au titre de l'opération immobilière et les acheteurs ont introduit une demande
reconventionnelle alléguant la violation de garantie — La Cour d'appel a statué que la disposition de garantie de la
convention d'achat-vente était non ambiguë et elle a obligé le vendeur de révéler les faits substantiels dont il avait
connaissance ou non — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la demande en violation de garantie était
recevable alors que les renseignements en cause étaient inconnus du vendeur? — L'acheteur d'un terrain a-t-il le
droit de réclamer des dommages-intérêts pour violation de garantie après avoir renoncé aux conditions « de
diligence raisonnable » portant sur l'objet de la violation de garantie présumée? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort
d'infirmes les conclusions du juge de première instance quant au caractère substantiel?

La demanderesse 0759594 B.C. Ltd. (« le vendeur ») a vendu aux intimées (« les acheteurs ») un terrain de
60 acres dans la municipalité de Salmon Arm, un terrain que le vendeur avait commercialisé comme étant
susceptible d'être mis en valeur pour des installations de vente au détail, y compris un magasin à grande surface et
des propriétés résidentielles. Le terrain devait faire l'objet d'un changement de zonage par la municipalité. Les
acheteurs entendaient mettre en valeur le terrain pour y aménager des installations de vente au détail et des
propriétés résidentielles.

La convention d'achat-vente signée par les parties renfermait une garantie comme quoi le vendeur, à sa
connaissance, avait communiqué aux acheteurs tous les faits substantiels relatifs au terrain. En outre, cette garantie
prévoyait que tous les renseignements substantiels relatifs au terrain avaient été énoncés dans la convention ou se
trouvaient dans d'autres documents en la possession du vendeur relativement au terrain. La dernière phase ne
comportait aucune réserve faisant référence à la connaissance du vendeur.

En fin de compte, les acheteurs n'ont pas pu mettre en valeur un tiers du terrain pour des questions de propriété
riveraine. En outre, ils n'ont pas pu obtenir le zonage pour l'ensemble résidentiel à grande densité qu'ils
prévoient aménager sur le terrain restant et la population locale s'est fermement opposée à l'aménagement d'une
grande surface. Lorsque les acheteurs ont refusé de payer le solde de 2 millions de dollars dû au vendeur pour
conclure l'achat, le vendeur a présenté une demande en jugement sommaire pour ce montant. Les acheteurs ont
introduit une demande reconventionnelle de plus de 3 millions de dollars en dommages-intérêts, alléguant que le
vendeur avait omis de communiquer les problèmes liés à la mise en valeur du terrain et qu'il leur avait présenté les
faits pertinents de manière inexacte.

27 juillet 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Savage)
[2012 BCSC 1125](#)

Jugement en faveur de la demanderesse; les intimées
sont condamnées à payer à la demanderesse la
somme de 2 millions de dollars et les intérêts;
demande reconventionnelle des intimées, rejetée

28 août 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)

Appel accueilli et jugement en faveur de la
demanderesse, infirmé; demande de jugement et

(Juges Newbury, Chiasson et Harris)
[2013 BCCA 381](#)

demande reconventionnelle renvoyées à la Cour
suprême de la Colombie-Britannique pour qu'elle
statue sur la question du *quantum*

28 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35554 **Areva Resources Canada Inc. v. Saskatchewan Ministry of Energy and Resources**
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Non-adjudicative decision-makers — Standard of review — Legislation — Interpretation — What is the appropriate standard of review analysis in the context of non-adjudicative decision-makers — What is the appropriate approach to the interpretation of a royalty provision such as s. 27(3)(a)?

Areva, a uranium exploration, mining and milling company with substantial uranium assets in Saskatchewan, must pay yearly royalties on its sales of uranium to the Crown. The Ministry audited Areva's annual uranium royalty return for 2006-2009. As Areva did not provide supporting information on the non-arm's length sales, the Ministry determined the royalty according to s. 27(3)(1) of *The Crown Mineral Royalty Schedule, 1986*, S.R. 30/86. Subject to exceptions that do not apply here, it provides that "the fair market value for a sale of uranium that is not at arm's length is deemed to be... the average sale price of all arm's length sales of uranium from that pooled inventory in the current royalty year". The Ministry calculated the average sales price by determining the total revenue for the uranium sold and dividing the total by the number of pounds sold. Areva sought judicial review arguing that the average sale price should have been calculated by adding the price per pound in each sale and dividing by the number of sales made.

On judicial review, it was ordered that the decisions of the Ministry be set aside and the matter be remitted to the Ministry for calculation in accordance with the correct approach, but no order of *mandamus* was made. The Court of Appeal allowed an appeal, reinstated the decision of the Ministry, and dismissed the cross-appeal.

May 17, 2012
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Currie J.)
[2012 SKQB 205](#)

Decisions of Ministry set aside; matter remitted to the
Ministry for recalculation; order of *mandamus* denied

July 19, 2013
Court of Appeal for Saskatchewan
(Cameron, Ottenbreit, Herauf J.J.A.)
[2013 SKCA 79](#)

Appeal allowed; decision of Ministry reinstated;
cross-appeal dismissed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35554 **Areva Resources Canada Inc. c. Ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan**
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Instances non juridictionnelles — Norme de contrôle — Législation — Interprétation — Quelle est l'analyse appropriée relative à la norme de contrôle dans le contexte des instances non juridictionnelles? — Comment convient-il d'interpréter une disposition relative aux redevances comme l'al. 27(3)a)?

Areva, une société de prospection, d'exploitation et de concentration de l'uranium ayant d'importants actifs uranifères en Saskatchewan, doit verser sur ses ventes d'uranium des redevances annuelles à l'État. Le ministère a vérifié le relevé annuel des redevances uranifères d'Areva pour les années 2006-2009. Comme Areva n'avait pas fourni de pièces justificatives à l'appui des ventes avec lien de dépendance, le ministère a déterminé la redevance en vertu du par. 27(3)(1) de *The Crown Mineral Royalty Schedule, 1986*, S.R. 30/86. Sous réserve d'exceptions qui ne s'appliquent pas en l'espèce, cette disposition prévoit que [TRADUCTION] « la juste valeur marchande au titre d'une vente d'uranium avec lien de dépendance est réputée être [...] le prix de vente moyen de toutes les ventes d'uranium sans lien de dépendance de ce stock commun au cours de l'année de redevance en cours ». Le ministère a calculé le prix de vente moyen en déterminant les recettes totales pour l'uranium vendu et en divisant le total par le nombre de livres vendues. Areva a demandé le contrôle judiciaire, plaidant que le prix de vente moyen aurait dû être calculé en additionnant le prix par livre dans chaque vente et en divisant par le nombre de ventes conclues.

À la suite du contrôle judiciaire, la cour a ordonné que les décisions du ministère soient annulées et que l'affaire soit renvoyée au ministère pour qu'il fasse le calcul en fonction de la bonne méthode, mais aucune ordonnance de *mandamus* n'a été prononcée. La Cour d'appel a accueilli l'appel, rétabli la décision du ministère et rejeté l'appel incident.

17 mai 2012
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Currie)
[2012 SKQB 205](#)

Décisions du ministère annulées; affaire renvoyée au ministère pour nouveau calcul; ordonnance de *mandamus* refusée

19 juillet 2013
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Ottenbreit et Herauf)
[2013 SKCA 79](#)

Appel accueilli; décision du ministre rétablie; appel incident rejeté

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35509 Galaxie Signs Ltd. v. John Graham
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Courts – Judges – Jurisdiction – *Functus officio* – Right and responsibility of a court to act on its own motion when necessary to maintain the authority and integrity of the court and to protect the administration of justice – Whether a trial judge has the discretion, on his or her own motion, to vary a previous order so as to protect the integrity of the courts and to avoid bringing the administration of justice into disrepute.

John Graham was employed by Galaxie Signs Ltd. three times between 1983 and 2007. In a summary judgment, Groves J. found that he was constructively dismissed in 2007 and there was no evidence of failure to attempt to mitigate his losses. After a *viva voce* trial, Groves J. held that the parties had agreed to treat all three periods of employment as continuous. He awarded a 10 month notice period and \$44,617 in damages. Galaxie discovered new evidence. Groves J. re-opened the trial on the issue of Mr. Graham's relationship during the notice period with two third parties. He held that Mr. Graham was not credible or believable and he was, or should have been, paid for previously undisclosed work done during the notice period. Groves J. stated he was clearly wrong to have found Mr. Graham at trial to be believable but he was limited by the scope of the re-trial. He reduced the damages award and awarded special costs.

July 31, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Groves J., orally)

Decision rendered that respondent was constructively dismissed and took reasonable steps to mitigate losses

April 30, 2010 Supreme Court of British Columbia (Groves J.) 2010 BCSC 609	10 months notice awarded, damages assessed at \$44,617
November 24, 2010 Supreme Court of British Columbia (Groves J.) 2010 BCSC 1655	Trial re-opened on the issue of mitigation and respondent's relationship during notice period with Dickson's Signs Ltd. and Cap-It
April 19, 2012 Supreme Court of British Columbia (Groves J., orally)	Damages reduced to \$47,659, applicant awarded special costs
June 6, 2013 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Kirkpatrick, Garson, Harris JJ.A.) CA037420; 2013 BCCA 266	Appeal from decisions of July 31, 2009, April 30, 2010, November 24, 2010, and April 19, 2012, dismissed
September 5, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

35509 Galaxie Signs Ltd. c. John Graham
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux – Juges – Compétence – Dessaisissement – Droit et responsabilité du tribunal d'agir de sa propre initiative au besoin pour maintenir l'autorité et l'intégrité du tribunal et protéger l'administration de la justice – Un juge de première instance a-t-il le pouvoir discrétionnaire de modifier de sa propre initiative une ordonnance antérieure pour protéger l'intégrité des tribunaux et éviter de déconsidérer l'administration de la justice?

John Graham a été au service de Galaxie Signs Ltd. à trois occasions entre 1983 et 2007. Dans un jugement sommaire, le juge Groves a conclu qu'il avait été l'objet d'un congédiement déguisé en 2007 et qu'il n'y avait aucune preuve comme quoi il n'avait pas tenté de limiter son préjudice. Au terme d'un procès avec audition de témoins, le juge Groves a statué que les parties avaient convenu de traiter les trois périodes d'emploi comme continus. Il a accordé un délai de préavis de 10 mois et 44 617 \$ en dommages-intérêts. Galaxie a découvert de nouveaux éléments de preuve. Le juge Groves a rouvert le procès sur la question de la relation de M. Graham avec deux tiers pendant le délai de préavis. Il a statué que M. Graham n'était pas crédible ou digne de foi et qu'il avait été payé — ou aurait dû l'être — pour des travaux effectués pendant le délai de préavis, mais qui n'avaient pas été déclarés antérieurement. Le juge Groves a affirmé qu'il avait manifestement eu tort de conclure que M. Graham avait été digne de foi au procès, mais qu'il était limité par la portée du nouveau procès. Il a réduit le montant des dommages-intérêts accordés et a attribué des dépens spéciaux.

31 juillet 2009 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Groves, oralement)	Décision portant que l'intimé avait été l'objet d'un congédiement déguisé et qu'il avait pris des mesures raisonnables pour limiter son préjudice
30 avril 2010 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Groves) 2010 BCSC 609	Préavis de 10 mois accordé, dommages-intérêts évalués à 44 617 \$

24 novembre 2010
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Groves)
[2010 BCSC 1655](#)

Réouverture du procès sur la question de la limitation du préjudice et de la relation de l'intimé pendant le délai de préavis avec Dickson's Signs Ltd. et Cap-It

19 avril 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Groves, oralement)

Dommages-intérêts réduits à 47 659 \$, dépens spéciaux accordés à la demanderesse

6 juin 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Carson et Harris)
CA037420; [2013 BCCA 266](#)

Appel des décisions du 31 juillet 2009, du 30 avril 2010, du 24 novembre 2010 et du 19 avril 2012, rejeté

5 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35559 Michael Cytrynbaum, First Fiscal Management Ltd. v. Look Communications Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Commercial law – Corporations – Fiduciary duties – Directors – Former directors, officers, employees and consultants of respondent corporation seeking entitlement to interim advancement of their legal fees and expenses to defend themselves in legal proceedings brought against them by respondent – Whether the Court of Appeal erred in law in holding that section 124(4) of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C44, as amended (“*CBCA*”) prohibits the advancement of legal expenses to directors and officers of a corporation if the corporation can demonstrate a strong *prima facie* case of *mala fides*, such that it is “likely to succeed” at trial against the directors and officers.

The individual applicant was a former director and executive chair of the respondent’s board of directors and First Fiscal Management Ltd. is a management service company owned by him. The respondent commenced an action against the applicants and others, alleging breach of fiduciary and statutory duties, negligence, unjust enrichment, and claiming repayment of bonuses and equity cancellation payments made to them. The latter payments, authorized by the board of directors, were consideration for cancelling share appreciation rights and options which would otherwise have been exercisable due to the respondent’s sale of its key assets. While entitlement under the rights and options plans was tied to the market price of the respondent’s shares, the cancellation payments were based on a price per share which was twice as much as the relevant market price of the shares. The payments made to the individual applicant were paid by him to the corporate applicant.

The applicants brought pre-trial motions and applications seeking, *inter alia*, declarations that the respondent was obliged under indemnity agreements and a corporate by-law to indemnify them for legal costs and make advances toward their legal expenses in defending an action brought against them by the respondent. The Ontario Superior Court of Justice held that the respondent had made out a strong *prima facie* case that the applicants had acted in bad faith. Based upon s. 124(4) of the *CBCA*, the court dismissed the applications and motions in respect of the applicants, determining that their entitlement to indemnity would be determined at trial. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

September 28, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)
[2012 ONSC 4578](#)

Applicants’ applications and motions dismissed except that the entitlement of the applicants to indemnity is to be determined as an issue at trial

July 4, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Lauwers JJ.A.)
[2013 ONCA 455](#)

Appeal dismissed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35559 Michael Cytrynbaum, First Fiscal Management Ltd. c. Look Communications Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Droit commercial – Sociétés par actions – Obligations fiduciaires – Administrateurs – D’anciens administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la société intimée prétendent avoir droit à une avance provisoire de fonds visant à leur permettre d’assumer les frais de défense et les dépenses liées à une action judiciaire intentée contre eux par l’intimée – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le par. 124(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, modifiée (la « *LCSPA* »), interdit d’avancer aux administrateurs et dirigeants d’une société des fonds pour leur permettre d’assumer les frais de leur participation à une procédure judiciaire si la société en question peut présenter une preuve *prima facie* solide de mauvaise foi, de telle sorte qu’elle aura « probablement gain de cause » contre eux au procès?

Le demandeur agissant à titre individuel est un ancien administrateur et président exécutif du conseil d’administration de l’intimée, et First Fiscal Management Ltd. est une société de service de gestion lui appartenant. L’intimée a intenté une action contre les demandeurs et d’autres parties pour manquement à leurs obligations fiduciaires et légales, négligence, enrichissement injustifié, et dans laquelle elle réclame le remboursement de primes et de paiements d’annulation de participation leur ayant été versés. Ces paiements, autorisés par le conseil d’administration, ont été effectués en contrepartie de l’annulation des droits à la plus-value des actions ainsi que des options qui auraient par ailleurs pu être exercés par suite de la vente par l’intimée de ses actifs clés. Bien que les droits et régimes d’options aient autorisés le versement de sommes reflétant le prix du marché des actions de l’intimée, les paiements d’annulation ont été établis en fonction d’un prix par action deux fois plus élevé que le cours du marché. Les paiements reçus par le demandeur agissant à titre individuel ont été effectués par la société demanderesse.

Les demandeurs ont présenté des motions préliminaires et des demandes dans lesquelles ils sollicitent notamment des jugements déclaratoires portant que les ententes d’indemnisation et les statuts de l’intimée obligeaient celle-ci à les indemniser pour les frais de justice engagés et à leur avancer les frais de défense à une action en justice intentée contre eux par l’intimée. La Cour supérieure de justice de l’Ontario a conclu que l’intimée avait présenté une preuve *prima facie* solide selon laquelle les demandeurs avaient agi de mauvaise foi. Se fondant sur le par. 124(4) de la *LCSPA*, la cour a rejeté les demandes et les motions en ce qui concerne les demandeurs, concluant que leur droit à une indemnisation serait examiné au procès. La Cour d’appel de l’Ontario a rejeté l’appel.

28 septembre 2012
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Pattillo)
[2012 ONSC 4578](#)

Demandes et motions présentées par les demandeurs rejetées, sauf en ce qui concerne la question du droit des demandeurs à une indemnisation, qui sera examinée au procès.

4 juillet 2013
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges MacPherson, Sharpe et Lauwers)
[2013 ONCA 455](#)

Appel rejeté.

30 septembre 2013

Demande d’autorisation d’appel déposée.

Cour suprême du Canada

35560 Jolian Investments Limited, Gerald McGoey v. Look Communications Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Commercial law – Corporations – Fiduciary duties – Directors – Former directors, officers, employees and consultants of respondent seeking entitlement to interim advancement of their legal fees and expenses to defend themselves in proceedings brought against them by respondent – Is. 124(4) of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C44 (“CBCA”) restricted only to derivative actions or does it apply to all actions by a corporation against its directors and officers – If court approval is required for the corporation to provide advancement of costs to directors and officers, in what circumstances are directors and officers entitled to advance funding of their legal costs and what is the import and effect of the corporation’s by-laws and indemnification agreements specifically providing that eligible parties are entitled to interim indemnification and/or advance funding of defence costs.

The individual applicant was a former director and officer of the respondent and Jolian Investments Limited is a management services company owned by him. The respondent commenced an action against the applicants and others, alleging breach of fiduciary and statutory duties, negligence, unjust enrichment, and claiming repayment of bonuses and equity cancellation payments made to them. The latter payments, authorized by the board of directors, were consideration for cancelling share appreciation rights and options which would otherwise have been exercisable due to the respondent’s sale of its key assets. While entitlement under the rights and options plans was tied to the market price of the respondent’s shares, the cancellation payments were based on a price per share which was twice as much as the relevant market price of the shares. The payments made to the individual applicant were paid by him to the corporate applicant.

The applicants brought pre-trial motions and applications seeking, *inter alia*, declarations that the respondent was obliged under indemnity agreements and a corporate by-law to indemnify them for legal costs and make advances toward their legal expenses in defending an action brought against them by the respondent. The Ontario Superior Court of Justice held that the respondent had made out a strong *prima facie* case that the applicants had acted in bad faith. Based upon s. 124(4) of the *CBCA*, the court dismissed the applications and motions in respect of the applicants, determining that their entitlement to indemnity would be determined at trial. The Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

September 28, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Pattillo J.)
[2012 ONSC 4578](#)

Applicants’ applications and motions dismissed except that the entitlement of the applicants to indemnity is to be determined as an issue at trial

July 4, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe and Lauwers JJ.A.)
[2013 ONCA 455](#)

Appeal dismissed

September 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35560 Jolian Investments Limited, Gerald McGoey c. Look Communications Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation – Interprétation – Droit commercial – Sociétés par actions – Obligations fiduciaires – Administrateurs – D’anciens administrateurs, dirigeants, employés et consultants de l’intimée prétendent avoir droit à une avance provisoire de fonds visant à leur permettre d’assumer les frais de défense et les dépenses liées à une action

judiciaire intentée contre eux par l'intimée – Le paragraphe 124(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 (la « *LCSPA* »), s'applique-t-il uniquement aux actions obliques ou s'applique-t-il à toute action intentée par une société contre ses administrateurs et dirigeants? – Si l'approbation de la cour est requise pour qu'une société puisse avancer des fonds aux administrateurs et dirigeants, dans quelles circonstances ceux-ci ont-ils droit à une avance de fonds visant à leur permettre de participer à une procédure judiciaire, et quelle est l'incidence des statuts et des ententes d'indemnisation d'une société qui prévoient expressément que les parties remplissant les conditions requises ont droit à une indemnisation provisoire et /ou à une avance de fonds pour leur permettre d'assurer leur défense?

Le demandeur agissant à titre individuel est un ancien administrateur et dirigeant de l'intimée, et Jolian Investments Limited est une société de services de gestion lui appartenant. L'intimée a intenté une action contre les demandeurs et d'autres parties pour manquement à leurs obligations fiduciaires et légales, négligence, enrichissement injustifié, et dans laquelle elle réclame le remboursement de primes et de paiements d'annulation de participation leur ayant été versés. Ces paiements, autorisés par le conseil d'administration, ont été effectués en contrepartie de l'annulation des droits à la plus-value des actions ainsi que des options qui auraient par ailleurs pu être exercés par suite de la vente par l'intimée de ses actifs clés. Bien que les droits et régimes d'options aient autorisé le versement de sommes reflétant le prix du marché des actions de l'intimée, les paiements d'annulation ont été établis en fonction d'un prix par action deux fois plus élevé que le cours du marché. Les paiements reçus par le demandeur agissant à titre individuel ont été effectués par la société demanderesse.

Les demandeurs ont présenté des motions préliminaires et des demandes dans lesquelles ils sollicitent notamment des jugements déclaratoires portant que les ententes d'indemnisation et les statuts de l'intimée obligeaient celle-ci à les indemniser pour les frais de justice engagés et à leur avancer des fonds pour leur permettre d'assumer les frais de défense à une action en justice intentée contre eux par l'intimée. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que l'intimée avait présenté une preuve *prima facie* solide selon laquelle les demandeurs avaient agi de mauvaise foi. Se fondant sur le par. 124(4) de la *LCSPA*, la cour a rejeté les demandes et les motions en ce qui concerne les demandeurs, concluant que leur droit à une indemnisation serait examiné au procès. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

28 septembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pattillo)
[2012 ONSC 4578](#)

Demandes et motions présentées par les demandeurs rejetées, sauf en ce qui concerne la question du droit des demandeurs à une indemnisation, qui sera examinée au procès.

4 juillet 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Sharpe et Lauwers)
[2013 ONCA 455](#)

Appel rejeté.

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35603 **Howard Vance Gimbel, Judith Anne Gimbel and Carl Management Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta, as Represented by the Minister of Public Works, Supply & Services (Now Infrastructure)**
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Interest — Land Compensation Board awarding interest on compensation payments in expropriation action — Applicants appealing to Court of Appeal — Majority of Court of Appeal dismissing appeal — Whether Alberta Court of Appeal erred in law by adopting an objective test for calculating “just” rate of interest payable by statute to expropriated parties — Whether Alberta Court of Appeal erred in fact by misrepresenting and omitting material evidence in upholding Board’s determination of “just” rate of interest payable to Applicants —

Expropriation Act, R.S.A. 2000, c. E-13.

The respondent expropriated a portion of the applicants' lands pursuant to the *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, c. E-13. The expropriated lands consisted of a parcel of land owned by Dr. Gimbel and Mrs. Gimbel as joint tenants, as well as two parcels contiguous to the Gimbels' land owned by Carl Management Ltd. Dr. Gimbel is the sole shareholder of Carl Management.

The proceedings to determine the compensation payable to the applicants for the expropriated lands began in September 1995. This appeal is just one of the many proceedings in this expropriation. The Land Compensation Board for the Province of Alberta awarded interest on compensation payments paid to the Applicants. The Applicants appealed the decision to the Court of Appeal. This was the second time post-judgment interest in this action had come before the Alberta Court of Appeal. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

May 24, 2012
Land Compensation Board for the Province of
Alberta
(Chapman G., Presiding Member)

Interest awarded on compensation payments in
expropriation action.

September 10, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham and Veldhuis J.J.A. and O'Ferrall
J.A. (dissenting))
[2013 ABCA 290](#)
File No.: 1201-0145-AC

Appeal dismissed.

November 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35603 **Howard Vance Gimbel, Judith Anne Gimbel et Carl Management Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, représentée par le ministre des Travaux publics, des Approvisionnements et des Services (maintenant des Infrastructures)**
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Expropriation — Intérêts — Le Land Compensation Board (l'Office) a accordé des intérêts sur les paiements d'indemnisation dans une action en expropriation — Les demandeurs ont interjeté appel à la Cour d'appel — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur de droit en adoptant un critère objectif dans le calcul du taux d'intérêt « juste » payable en application de la loi aux parties expropriées? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur de fait en dénaturant et en omettant des éléments de preuve substantielle dans sa confirmation de la décision de l'Office de ce qui était un taux d'intérêt « juste » payable aux demandeurs? — *Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13.

L'intimé a exproprié une partie des terrains des demandeurs sous le régime de l'*Expropriation Act*, R.S.A. 2000, ch. E-13. Les terrains expropriés comprenaient une parcelle appartenant au docteur Gimbel et à Mme Gimbel à titre de tenants conjoints, et deux parcelles contiguës au terrain des Gimbel appartenant à Carl Management Ltd. Le docteur Gimbel est l'unique actionnaire de Carl Management.

Les procédures visant à déterminer l'indemnisation payable aux demandeurs pour les terrains expropriés ont commencé en septembre 1995. Le présent appel ne représente qu'une seule des nombreuses procédures dans le présent dossier d'expropriation. Le Land Compensation Board de la Province de l'Alberta a accordé des intérêts sur les paiements d'indemnisation versés aux demandeurs. Les demandeurs ont interjeté appel de la décision à la Cour d'appel. Il s'agit de la deuxième fois que la question des intérêts postérieurs au jugement dans la présente action a été portée devant la Cour d'appel. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

24 mai 2012
Land Compensation Board de la Province de
l'Alberta
(Président d'audience Chapman)

Intérêts accordés sur les paiements d'indemnisation
dans une action en expropriation.

10 septembre 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, Veldhuis et O'Ferrall
(dissident))
[2013 ABCA 290](#)
N° du greffe : 1201-0145-AC

Appel rejeté.

5 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35593 **Claude Côté v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Offences — Criminal harassment — Defence — Lawful authority — Charge to jury — Judge not putting defence of lawful authority to jury — Whether judge erred in not putting defence to jury — Whether judge gave incomplete instructions concerning objective fear required by s. 264 of *Criminal Code* — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal.

After the Société des transports de Montréal (STM) successfully sued him for not paying a metro fare, the applicant began sending, in a repeated and insistent manner, extensive correspondence intended for the elected municipal officials sitting on the STM's board of directors as well as the senior management of that body. The communications were constant between 2005 and 2009 and were sent by fax and email to multiple recipients, generally elected municipal officials. They were described by the courts as containing [TRANSLATION] "accusations, recriminations, insults and abusive language".

Six individuals who repeatedly received emails and faxes complained. One of the complainants was the assistant to the vice-chair of the executive committee of the City of Montréal, who was a member of the STM's board of directors. The assistant's duties included receiving and following up on the correspondence intended for her employer.

The applicant was charged with six counts of criminal harassment.

October 1, 2010
Quebec Superior Court
(Vauclair J.)

Applicant convicted of one count of criminal harassment and acquitted of four other counts of criminal harassment; directed verdict of acquittal entered on final count of criminal harassment

August 29, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Léger and Bélanger J.J.A.)
[2013 QCCA 1437](#)

Appeal dismissed

October 28, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35593 Claude Côté c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Infractions — Harcèlement criminel — Moyen de défense — Autorisation légitime — Exposé au jury — Juge ne soumettant pas défense d'autorisation légitime au jury — Juge a-t-il erré en ne soumettant pas défense au jury — Juge a-t-il fourni directives incomplètes relativement à crainte objective requise par art. 264 du *Code criminel*? — Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant appel du demandeur.

Après avoir été poursuivi avec succès par la Société des transports de Montréal (STM) pour ne pas avoir acquitté le prix d'un passage de métro, le demandeur a commencé à faire parvenir, de manière répétitive et insistante, une volumineuse correspondance visant à atteindre les élus municipaux qui siégeaient au conseil d'administration de la STM, de même qu'à la direction générale de l'organisme. Ces communications eurent lieu de façon constante entre 2005 et 2009 et étaient envoyées à de multiples destinataires, généralement des élus municipaux, par télécopieur et courriels. Ces échanges furent décrits par les tribunaux comme comprenant « accusations, récriminations, insultes et abus langagiers ».

Six individus ayant reçu des courriels et des télécopies à répétition ont porté plainte. Un de ces plaignants était l'adjointe du vice-président du comité exécutif de la Ville de Montréal et membre du conseil d'administration de la STM. Les fonctions de cette dernière comportaient, entre autres, de recevoir la correspondance destinée à son patron et d'en assurer le suivi.

Six chefs d'accusation de harcèlement criminel furent portés contre le demandeur.

Le 1 octobre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Vauclair)

Demandeur reconnu coupable d'un chef d'accusation de harcèlement criminel et acquitté de quatre autres chefs de harcèlement criminel; un verdict d'acquittement dirigé fut enregistré sur un dernier chef de harcèlement criminel

Le 29 août 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Léger et Bélanger)
[2013 QCCA 1437](#)

Appel rejeté

Le 28 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35551 Sylvain Paquette v. Nutrition Fitness Cardio Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Homologation of transaction – Appeal from decision homologating transaction dismissed and application for leave to appeal to Supreme Court of Canada dismissed – Motion to adduce new evidence subsequently dismissed by Court of Appeal for lack of jurisdiction – Whether Court of Appeal should have allowed new evidence to be filed.

In 2003, the applicant Mr. Paquette injured himself while performing work on the premises of the respondent Nutrition Fitness Cardio. He brought an action in liability against the respondent in the Superior Court. After the first day of the hearing, the judge met with the parties' attorneys and stated that, in his view, Mr. Paquette had not proved that Nutrition Fitness Cardio was at fault. As soon as the hearing began the next day, the attorneys stated that the case was being settled out of court and that a settlement agreement would be filed. Nutrition Fitness Cardio then sent Mr. Paquette a cheque for \$5,000, but the cheque was returned to it, so it applied to the Superior

Court to have the transaction homologated. Mr. Paquette objected on the ground that he had never authorized his attorney to accept the offer. The Superior Court homologated the transaction, and the Court of Appeal and the Supreme Court of Canada refused leave to appeal.

Mr. Paquette subsequently brought a motion in the Court of Appeal to adduce new evidence to show that he had never accepted the offer. The Court of Appeal dismissed the motion for lack of jurisdiction.

July 10, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, St-Pierre and Gascon JJ.A.)
[2013 QCCA 1238](#)

Motion to adduce new evidence dismissed for lack of jurisdiction

September 26, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35551 Sylvain Paquette c. Nutrition Fitness cardio inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Homologation d’une transaction – Appel d’une décision homologuant une transaction rejeté et demande d’autorisation d’appel à la Cour suprême du Canada rejetée – Requête pour preuve nouvelle rejetée par la suite par la Cour d’appel au motif d’absence de compétence – La Cour d’appel aurait-elle dû permettre le dépôt d’une preuve nouvelle?

En 2003, le demandeur, M. Paquette, se blesse alors qu’il exécute des travaux chez l’intimée Nutrition Fitness Cardio. Il la poursuit alors en responsabilité devant la Cour supérieure. Après une première journée d’audition, le juge rencontre les avocats des parties et souligne que selon lui, M. Paquette n’a pas prouvé la faute de Nutrition Fitness Cardio. Le lendemain, au tout début de l’audience, les procureurs déclarent que le dossier est réglé hors cour et qu’une entente à l’amiable sera déposée au dossier. Nutrition Fitness Cardio fait ensuite parvenir à M. Paquette un chèque au montant de 5 000 \$, mais le chèque lui est retourné. Elle s’adresse alors à la Cour supérieure pour faire homologuer la transaction. M. Paquette s’y oppose au motif qu’il n’a jamais autorisé son procureur à accepter l’offre. La Cour supérieure homologue la transaction et la Cour d’appel et la Cour suprême du Canada refusent la permission d’appeler.

Par la suite, M. Paquette présente à la Cour d’appel une requête pour preuve nouvelle pour démontrer qu’il n’a jamais accepté l’offre. La Cour d’appel rejette la requête au motif d’absence de compétence.

Le 10 juillet 2013
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, St-Pierre et Gascon)
[2013 QCCA 1238](#)

Requête pour preuve nouvelle rejetée au motif d’absence de compétence

Le 26 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35520 Georges Ghanotakis v. René Laporte, Imprimerie régionale ARL Itée
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — *Res judicata* — Judgment rendered in 2009 in action instituted by applicant against respondents — Two new actions instituted by applicant dismissed on ground of *res judicata* — Court of Appeal dismissing applicant’s appeal — Whether Court of Appeal erred in holding that previous judgment was *res judicata* in relation to recursory action and extracontractual action instituted by applicant — Whether Court of Appeal failed to take

allegations in motion to institute proceedings as proven — *Civil Code of Québec*, art. 2848.

In 1997, the applicant and Imprimerie régionale ARL ltée (“ARL”) signed an agreement through which ARL purchased the applicant’s shares in a third company (“LEI”). The agreement gave rise to a number of disputes and judgments, including with regard to the unpaid salary owed to the applicant by LEI. In 2009, the parties’ dispute came before Devito J. of the Quebec Superior Court, who rendered a decision in which she determined the balance owed to the applicant, taking into account a partial payment received by the applicant and the claims paid by Mr. Laporte for which he sought compensation. Since compensation gave rise to a payment, Devito J. concluded that only \$1,871.11 was still owed to the applicant.

The applicant subsequently brought two actions against the respondents. In the first action, the applicant argued that the claims acquired by Mr. Laporte, for which Devito J. had found that compensation could be effected against his claim, had to be reduced by 50% because of the fact that he and Mr. Laporte were sureties for the debts owed by LEI. He also alleged new claims owed by LEI and sought payment for those claims from Mr. Laporte and ARL. In a second action apparently based on the rules of suretyship, the applicant also alleged collusion between the respondents and third parties from whom they had acquired the claims. Through this action, the applicant set up compensation for the amounts owed to him by Mr. Laporte.

The respondents were successful, with both actions being dismissed. The applicant appealed both judgments to the Quebec Court of Appeal, which dismissed his appeals.

December 20, 2011
Quebec Superior Court
(Poirier J.)

Recursory action dismissed

[2011 QCCS 7302](#); File No. 705-17-003881-115

June 21, 2012
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)
File No. 705-17-004443-121

Motion to dismiss extracontractual action allowed

June 10, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, St-Pierre and Bélanger JJ.A.)

Appeals from judgments rendered in files
705-17-003881-115 and 705-17-004443-121
dismissed

[2013 QCCA 1046](#)

File Nos. 500-09-022335-129 and 500-09-022881-122

September 9, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35520 Georges Ghanotakis c. René Laporte, Imprimerie régionale ARL ltée
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Chose jugée — Jugement ayant été rendu en 2009 dans cadre d’action intentée par le demandeur contre les intimés — Deux nouvelles actions intentées par le demandeur étant rejetées en raison d’autorité de la chose jugée — Cour d’appel rejetant l’appel du demandeur — Cour d’appel a-t-elle erré en décidant que le jugement antérieur avait autorité de la chose jugée sur le recours récursoire et le recours extracontractuel intentés par le demandeur? — Cour d’appel a-t-elle omis de tenir pour avéré allégations de requête introductive d’instance? — *Code civil du Québec*, art. 2848.

En 1997, le demandeur et Imprimerie régionale ARL ltée (« ARL ») signent une convention où ARL achète du

demandeur des actions qu'il détient dans une tierce compagnie (« LEI »). Cette convention a été source de plusieurs conflits et jugements, notamment en ce qui a trait au salaire impayé dû au demandeur par LEI. En 2009, la juge Devito de la Cour supérieure du Québec est saisie de la dispute entre les parties. Elle rend une décision où elle établit le solde dû au demandeur, en tenant compte d'un paiement partiel ayant été reçu par le demandeur et des créances payées par M. Laporte et dont il demande compensation. La compensation entraînant un paiement, la juge Devito conclut qu'il ne reste dû que 1 871,11\$ au demandeur.

Le demandeur a, par la suite, entrepris deux actions contre les intimés. Dans la première action, le demandeur prétendait que les créances acquises par M. Laporte, et dont compensation avait été reconnue par la juge Devito à l'encontre de sa créance, devaient être réduites de 50% tenant compte du fait que M. Laporte et lui-même sont cautions des dettes dues par LEI. De plus, il réclamait de nouvelles créances dues par LEI et demandait paiement de ces créances à M. Laporte et ARL. Dans une seconde action apparemment fondée sur les règles du cautionnement, le demandeur faisait également valoir la collusion alléguée entre les intimés et des tierces parties dont ils ont acquis les créances. Par le biais de cette action, le demandeur opposait la compensation des montants que M. Laporte lui devait.

Les intimés ont eu gain de cause, les deux actions étant rejetées. Le demandeur porta ces deux jugements en appel à la Cour d'appel du Québec. La Cour rejeta ses appels.

Le 20 décembre 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Poirier)
[2011 QCCS 7302](#); No. de dossier 705-17-003881-115

Recours récursoire rejeté

Le 21 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)
No. de dossier 705-17-004443-121

Requête en irrecevabilité relativement à un recours
extracontractuel, accueillie

Le 10 juin 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, St-Pierre et Bélanger)
[2013 QCCA 1046](#)
No. de dossiers 500-09-022335-129 et 500-09-022881-122

Appels des jugements rendus dans les dossiers 705-17-003881-115 et 705-17-004443-121, rejetés

Le 9 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35587 Bahram Soltani v. Lyne Desnoyers
(Que.) (Civil) (By Leave)

Delictual liability – Professional liability – Duty to inform – Free and informed consent – Allophone patient agreeing to ear surgery considered necessary then subsequently becoming deaf – Whether courts below erred in concluding that physician had adequately informed patient of risks of surgery.

In 1991, after coming to Canada from Iran, the applicant Mr. Soltani consulted the respondent Ms. Desnoyers, an otorhinolaryngologist, about an infected ear. Mr. Soltani was allophone and, during his meetings with Ms. Desnoyers, was accompanied by friends who translated what was said. Following a second consultation, Ms. Desnoyers recommended that Mr. Soltani undergo a mastoid tympanoplasty based on the results of a hearing test and a radiologist's report. Mr. Soltani agreed and the surgery was performed by Ms. Desnoyers. Subsequently, an inner ear infection led Ms. Desnoyers to recommend another surgery, but Mr. Soltani did not show up at the

hospital on the scheduled date because of a misunderstanding. Mr. Soltani failed to show up on two more occasions and then refused to have surgery again. In the end, after becoming totally deaf in the ear and suffering from tinnitus and vertigo, Mr. Soltani was operated on again unsuccessfully by another physician.

Mr. Soltani then brought an action against Ms. Desnoyers, alleging that she had been at fault in not adequately informing him of the risks associated with the operation. He argued that he would not have agreed to the surgery if he had been informed of the risks. He also argued that Ms. Desnoyers had committed faults during the post-operative follow-up. He claimed \$2,303,622.55 as compensation for the injury. The Superior Court dismissed the action, finding that Ms. Desnoyers was not at fault. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 30, 2008
Quebec Superior Court
(Bourque J.)
[2008 QCCS 1720](#)

Action dismissed

December 8, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morin and Duval Hesler JJ.A.)
500-09-018719-088; [2010 QCCA 2257](#)

Appeal dismissed

October 22, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35587 Bahram Soltani c. Lyne Desnoyers
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Responsabilité professionnelle – Devoir d’information – Consentement libre et éclairé – Patient allophone acceptant de subir une intervention chirurgicale de l’oreille jugée nécessaire puis devenu sourd par la suite – Les tribunaux des instances inférieures ont-ils fait erreur en concluant que le médecin avait suffisamment informé le patient des risques de l’intervention chirurgicale?

En 1991, après son arrivée au Canada de l’Iran, le demandeur, M. Soltani, consulte l’intimée, Mme Desnoyers, qui est oto-rhino-laryngologiste, au sujet d’une oreille infectée. M. Soltani est allophone, et lors des rencontres avec Mme Desnoyers, il est accompagné d’amis qui se chargent de la traduction des propos échangés. Au terme d’une deuxième consultation, Mme Desnoyers, au vu des résultats d’un test d’audition et d’un rapport d’un radiologiste, recommande à M. Soltani de subir une mastotympanoplastie de l’oreille. M. Soltani accepte et Mme Desnoyers pratique l’intervention chirurgicale. Par la suite, une infection de l’oreille interne pousse Mme Desnoyers à recommander une nouvelle intervention, mais par suite d’un malentendu, M. Soltani ne se présente pas à l’hôpital le jour prévu. Puis, à deux autres reprises, M. Soltani ne se présente pas et, par la suite, refuse d’être réopéré. En fin de compte, atteint de surdit  totale de l’oreille et souffrant d’acouph ne et de vertige, M. Soltani est op r  nouveau, sans succ s, par un autre m decin.

M. Soltani intente alors une action contre Mme Desnoyers all guant que celle-ci a commis une faute en ne l’informant pas suffisamment des risques reli s   l’op ration. Il soutient que s’il avait  t  inform  des risques, il n’aurait pas accept  de subir l’intervention chirurgicale. Il soutient aussi que Mme Desnoyers a commis des fautes lors du suivi postop ratoire. Il r clame une somme de 2,303,622.55 \$ en compensation du pr judice. La Cour sup rieure rejette l’action, concluant que Mme Desnoyers n’a commis aucune faute. La Cour d’appel rejette l’appel.

Le 30 avril 2008
Cour sup rieure du Qu bec

Action rejet e

(La juge Bourque)
[2008 QCCS 1720](#)

Le 8 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morin et Duval Hesler)
500-09-018719-088; [2010 QCCA 2257](#)

Appel rejeté

Le 22 octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35553 Peter Aubrey Dennis, Zubin Phiroze Noble v. Ontario Lottery and Gaming Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Class proceedings — Certification of action as class proceeding — Whether there is a principled distinction between the instant case and *Rumley v. British Columbia*, [2001] 3 S.C.R. 184 — Whether vulnerability can be inferred from self-exclusion — Whether this action should have been certified as a class proceeding — Whether this case should be remanded for reconsideration in light of *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Microsoft Corporation*, 2013 SCC 57, *Sun-Rype Products Ltd. v. Archer Daniels Midland Company*, 2013 SCC 58, and *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59.

Mr. Dennis was a problem gambler. He signed a self-exclusion form provided by the Ontario Lottery and Gaming Corporation (“OLG”). The form indicated that OLG undertook to use its “best efforts” to deny signatories entry to its facilities, but excluded liability if it failed to do so. Despite signing the form, Mr. Dennis continued to attend and gamble at OLG facilities on a regular basis for over three years and lost significant sums of money. He claimed that OLG failed to exercise its best efforts to exclude him from its facilities, framing an action in breach of contract, negligence, occupiers’ liability and, on behalf of his spouse, Ms. Noble, for damages under s. 61 of the *Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3. Mr. Dennis and Ms. Noble seek certification of their claims under the *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6. Mr. Dennis seeks to represent a primary class of approximately 10,428 individuals (Class A Members), defined as residents of Ontario and the United States who signed a self-exclusion form between December 1, 1999, and February 10, 2005, or their estates.

The motions judge refused certification. The Divisional Court and the Court of Appeal both dismissed appeals.

March 15, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Cullity J.)
2010 ONSC 1332

Motion to have action certified as class proceeding pursuant to *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, dismissed

December 2, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Wilson, Swinton, Low JJ.)
[2011 ONSC 7024](#)

Appeal dismissed

July 31, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Sharpe, Rouleau JJ.A.)
[2013 ONCA 501](#)

Appeal and cross-appeal dismissed

September 30, 2013

Application for leave to appeal filed

35553 Peter Aubrey Dennis, Zubin Phiroze Noble c. Société des loteries et des jeux de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Recours collectifs — Certification d'une action à titre de recours collectif — Y a-t-il une distinction fondée sur des principes entre la présente espèce et *Rumley c. Colombie-Britannique*, [2001] 3 R.C.S. 184? — Peut-on inférer la vulnérabilité de l'autoexclusion? — La présente action aurait-elle dû être certifiée en tant que recours collectif? — La présente affaire devrait-elle être renvoyée pour réexamen compte tenu des arrêts *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 CSC 57, *Sun-Rype Products Ltd. c. Archer Daniels Midland Company*, 2013 CSC 58, et *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

M. Dennis était un joueur compulsif. Il a signé un formulaire d'autoexclusion fourni par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (« SLJO »). Selon le formulaire, la SLJO s'est engagée à « tout mettre en œuvre » pour refuser aux signataires l'accès à ses établissements, mais a écarté toute responsabilité en cas de défaut de le faire. Même s'il a signé le formulaire, M. Dennis a continué de fréquenter les établissements de la SLJO et d'y parier sur une base régulière pendant plus de trois ans, et il a perdu d'importantes sommes d'argent. Il prétend que la SLJO n'a pas tout mis en œuvre pour l'exclure de ses établissements, et il intente une action pour rupture de contrat, négligence et fondée sur la responsabilité des occupants, en plus de solliciter au nom de sa conjointe, M^{me} Noble, des dommages-intérêts en vertu de l'art. 61 de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3. M. Dennis et M^{me} Noble demandent la certification de leurs réclamations en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6. M. Dennis cherche à représenter un groupe principal d'environ 10 428 personnes (membres du groupe A), définies comme des résidents de l'Ontario et des États-Unis qui ont signé un formulaire d'exclusion entre le 1^{er} décembre 1999 et le 10 février 2005, ou leurs successions.

Le juge des motions a refusé de certifier le recours collectif. La Cour divisionnaire et la Cour d'appel ont toutes deux rejeté des appels.

15 mars 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Cullity)
2010 ONSC 1332

Motion visant à faire certifier l'action à titre de recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, rejetée

2 décembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Wilson, Swinton et Low)
[2011 ONSC 7024](#)

Appel rejeté

31 juillet 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Sharpe et Rouleau)
[2013 ONCA 501](#)

Appel et appel incident rejetés

30 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35545 Don Staniford, and the said Don Staniford carrying on business as The Global Alliance Against Industrial Aquaculture v. Mainstream Canada, a Division of EWOS Canada Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts – Libel and slander – Defences – Fair comment – Applicant publishing comments about farm fisheries on

website – Whether appeal court erred by setting the requirement that the facts upon which the comment is based be identified by a clear reference so that the audience can evaluate the comment itself – Whether it erred in requiring all the facts underpinning comment to be notorious or identified by clear reference and in failing to apply *British Chiropractic Association v. Singh*, [2010] EWCA Civ 350 as a limit to defamation claims in a scientific context – Whether appeal court erred in failing to take into account the context and form of the publications and nature and background of the audience – Whether it erred by failing to accord the Defendant the defence of fair comment.

Mainstream Canada (“Mainstream”) brought an action against Mr. Staniford, for damages for defamation. Mainstream was the second largest producer of farmed salmon in British Columbia and a member of the British Columbia Salmon Farmers Association (“BCSFA”). Mr. Staniford was a longtime activist dedicated to the eradication of salmon farming and in October, 2010 he launched a website called Global Alliance Against Industrial Aquaculture (“GAAIA”). In January 2011, the BCSFA published a series of advertisements promoting farmed salmon. Mr. Staniford responded by distributing a press release that was also published on his website describing the launch of a global health campaign against farmed salmon. In a series of postings to the website, he compared farmed salmon to smoking and employed graphic imagery and wording to assert that farmed salmon caused cancer. The publications also compared companies such as Mainstream to cigarette manufacturers. A link to blog postings attacked the BCSFA advertisements as blatant lies and untruths. Mainstream alleged that the words were defamatory and capable of bearing the meaning that its business and products were unsafe for human consumption and that it was knowingly and misleadingly marketing a carcinogenic product.

September 28, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Adair J)
[2012 BCSC 1433](#)

Respondent’s action for defamation dismissed

December 19, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Adair J.)
[2012 BCSC 1923](#)

Applicant penalized for conduct during trial and awarded reduced costs

July 22, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Tysoe and Bennett Elizabeth J.J.A.)
[2013 BCCA 341](#)

Respondent’s appeal allowed. General damages of \$25,000 and punitive damages of \$50,000 awarded

September 27, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35545 Don Staniford et ledit Don Staniford faisant affaire sous le nom de The Global Alliance Against Industrial Aquaculture c. Mainstream Canada, une division d’EWOS Canada Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle – Libelle et diffamation – Moyens de défense – Commentaire loyal – Le demandeur a publié sur un site Web des commentaires portant sur la pisciculture – La cour d’appel a-t-elle eu tort d’exiger que les faits sur lesquels le commentaire s’appuyait puissent être identifiés par une source claire pour que l’auditoire puisse évaluer le commentaire lui-même? – A-t-elle eu tort d’exiger que tous les faits qui sous-tendaient le commentaire soient de notoriété publique ou identifiés par une source claire et de ne pas avoir appliqué *British Chiropractic Association c. Singh*, [2010] EWCA Civ 350 aux actions en diffamation dans un contexte scientifique? – La cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir pris en compte le contexte et la forme des publications ainsi que la nature et les acquis de l’auditoire? – A-t-elle eu tort de rejeter le moyen de défense du commentaire loyal invoqué par le défendeur?

Mainstream Canada (« Mainstream») a intenté contre M. Staniford une action en dommages-intérêts pour diffamation. Mainstream était le deuxième plus important producteur de saumon d'élevage en Colombie-Britannique et membre de la British Columbia Salmon Farmers Association (« BCSFA »). Monsieur Staniford était un militant de longue date voué à l'élimination de la pisciculture du saumon et, en octobre 2010, il a lancé un site Web appelé Global Alliance Against Industrial Aquaculture (« GAAIA »). En janvier 2011, BCSFA a publié une série d'annonces faisant la promotion du saumon d'élevage. Monsieur Staniford a réagi en distribuant un communiqué de presse qui a également été publié sur son site Web, décrivant le lancement d'une campagne sanitaire mondiale contre le saumon d'élevage. Dans une série de billets parus sur le site Web, il a comparé le saumon d'élevage au tabagisme et il a employé des images et des textes percutants pour affirmer que le saumon d'élevage causait le cancer. En outre, les publications comparaient les sociétés comme Mainstream aux fabricants de cigarettes. Un lien vers des billets de blogueurs attaquait les annonces de la BCSFA comme mensongères et trompeuses. Mainstream a allégué que les propos étaient diffamatoires et susceptibles d'être interprétés comme voulant dire que son entreprise et ses produits étaient dangereux pour la consommation humaine et qu'elle commercialisait sciemment et de façon trompeuse un produit cancérigène.

28 septembre 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Adair) 2012 BCSC 1433	Action de l'intimée en diffamation, rejetée
19 décembre 2012 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Adair) 2012 BCSC 1923	Demandeur pénalisé pour son comportement pendant le procès entraînant une réduction des dépens accordés
22 juillet 2013 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Tysoe et Bennett Elizabeth) 2013 BCCA 341	Appel de l'intimée, accueilli. Dommages-intérêts de 25 000 \$ et dommages-intérêts punitifs de 50 000 \$, accordés
27 septembre 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

35643 Jens Peter Elmgreen v. J. William Evans
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Law of Professions – Barristers and Solicitors – Breach of fiduciary duty – Professional liability – Applicant seeking damages from former lawyer alleging breach of fiduciary duty and negligence in relation to legal services provided to Applicant following breakdown of marriage – Whether judgment based on corrupted files, forged documents and perjury be considered a just judgment – Whether judgment that ignores relevant case law authorities can be considered a just judgment.

Mr. Elmgreen brought an action against his former lawyer for breach of fiduciary duty and negligence in relation to legal services provided to him following the breakdown of his marriage. Mr. Elmgreen retained the services of Mr. Evans in litigation initiated by his former wife. Offers to settle were exchanged and the parties allegedly came to an agreement. After the offer to settle was allegedly signed by both parties, Mr. Elmgreen contacted Mr. Evans to notify him of his desire to resile from the agreement. Mr. Evans declined to accept instructions to act further. Mr. Elmgreen brought an action against him in 2008, seeking damages.

December 23, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Mullins J.)
2011 ONSC 6674

Applicant's action against former lawyer dismissed
with costs

October 9, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Watt and Pepall (*ad hoc*) J.J.A.)
[2013 ONCA 624](#)

Appeal dismissed

December 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35643 **Jens Peter Elmgreen c. J. William Evans**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions – Avocats et procureurs – Manquement à une obligation fiduciaire – Responsabilité professionnelle – Le demandeur poursuit son ancien avocat en dommages-intérêts pour manquement à une obligation fiduciaire et pour négligence en lien avec des services juridiques fournis au demandeur après l'échec de son mariage – Un jugement qui s'appuie sur des fichiers corrompus, des faux et du parjure peut-il être considéré juste? – Un jugement qui fait abstraction de la jurisprudence pertinente peut-il être considéré comme juste?

Monsieur Elmgreen a intenté une action contre son ancien avocat pour manquement à une obligation fiduciaire et pour négligence en lien avec des services juridiques qui lui ont été fournis après l'échec de son mariage. Monsieur Elmgreen a retenu les services de M^e Evans dans une instance introduite par son ex-épouse. Des offres de règlement ont été échangées et les parties seraient venues à une entente. Après que l'offre de règlement a été censément signée par les deux parties, M. Elmwood a communiqué avec M^e Evans pour l'aviser qu'il voulait mettre fin à l'entente. M^e Evans a refusé d'accepter des instructions pour faire d'autres démarches. En 2008, M. Elmwood a intenté contre lui une action en dommages-intérêts.

23 décembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Mullins)
2011 ONSC 6674

Action du demandeur intentée contre son ancien
avocat, rejetée avec dépens

9 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Watt et Pepall (*ad hoc*))
[2013 ONCA 624](#)

Appel rejeté

5 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35647 **A.T.M. v. T.Y.**
(N.L.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Family law — Custody — Best interests of mixed-race child — Importance of biological father's black ancestry, heritage and culture in determining custody — Whether Court of Appeal erred in holding that, in the circumstances, it was in child's best interest that sole custody be granted to mother.

A.T.M. is a man of black ancestry who now resides in Manitoba. He entered into a short-lived relationship with T.Y., while both lived in Alberta. They conceived a child who is of mixed race. Shortly thereafter, T.Y. moved to Newfoundland in 2011 in order to be closer to her family members when the child was born. After returning to Newfoundland, she married another man. The child resides with T.Y. and her new spouse.

In the summer of 2011, T.Y. commenced proceedings for an order granting her sole custody of the child as well as for an order pursuant to s. 42 of the *Children's Law Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-13 restraining A.T.M. from allegedly harassing her. A.T.M. subsequently also sought sole custody of the child.

February 8, 2013
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division (Family)
(LeBlanc J.)
2013 NLTD(G)16
Docket No. 201106G0081

Order (i) granting sole custody of child to T.Y., and
(ii) granting supervised access to A.T.M., issued;
Application for restraining order, adjourned

June 20, 2013
Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court
of Appeal
(Welsh, White and Hoegg JJ.A.)
[2013 NLCA 48](#)
Docket No. 13/21

Appeal dismissed

September 13, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35647 **A.T.M. c. T.Y.**
(T.-N.-L.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit de la famille — Garde — Intérêt de l'enfant de race mixte — Importance de la race et de la culture noires du père biologique dans la décision touchant la garde — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que, eu égard aux circonstances, il était dans l'intérêt de l'enfant que la garde exclusive soit accordée à la mère?

A.T.M. est un homme de race noire qui vit maintenant au Manitoba. Il a entretenu une courte relation avec T.Y., alors qu'ils vivaient tous les deux en Alberta. Ils ont eu un enfant de race mixte. Peu de temps après être tombée enceinte, T.Y. a déménagé à Terre-Neuve en 2011 pour être plus près des membres de sa famille à la naissance de l'enfant. Après être retournée à Terre-Neuve, elle a épousé un autre homme. L'enfant vit avec T.Y. et son nouvel époux.

À l'été 2011, T.Y. a introduit une demande pour obtenir la garde exclusive de l'enfant et une ordonnance en application de l'art. 42 de la *Children's Law Act*, R.S.N.L. 1990, ch. C-13 empêchant A.T.M. de la harceler, comme elle l'allègue dans la demande. Par la suite, A.T.M. a lui aussi demandé la garde exclusive de l'enfant.

8 février 2013
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance (Famille)
(Juge LeBlanc)
2013 NLTD(G)16
N° du greffe 201106G0081

Ordonnance (i) accordant la garde exclusive de
l'enfant à T.Y. et (ii) accordant des droits d'accès
supervisés à A.T.M.; demande d'ordonnance
restrictive, ajournée

20 juin 2013
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour
d'appel
(Juges Welsh, White et Hoegg)
[2013 NLCA 48](#)
N° du greffe 13/21

Appel rejeté

13 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35636 Joe Chan v. Samuel Michael Katz
(Man.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Declaratory judgments – Conflict of interest – Applicant applying for declaration that mayor in conflict of interest – When a superior can be said to have influenced a recommendation made by an official under his control – Whether there is a discretion to refuse to apply conflict of interest standards – What is standard of review of a court of appeal on appeal from a superior court when deciding these questions?

In December, 2010, Mr. Katz, the mayor of Winnipeg, held a Christmas party to which city councillors and staff were invited, at a restaurant that he owned. The cost of the party was paid for by a cheque issued out of city hall in the approximate amount of \$3,000. Mr. Chan, a resident of the city of Winnipeg, applied under the *Municipal Council Conflict of Interest Act*, C.C.S.M., c. M255 for a declaration that the mayor had violated s. 16.

April 5, 2013
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)
Unreported

Applicant's application for declaration mayor in conflict of interest dismissed

October 4, 2013
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Cameron and Burnett William JJ.A.)
[2013 MBCA 90](#)

Appeal dismissed

November 29, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35636 Joe Chan c. Samuel Michael Katz
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugements déclaratoires – Conflit d'intérêts – Le demandeur sollicite un jugement déclarant que le maire est en conflit d'intérêts – Dans quelles situations peut-on dire qu'un supérieur a influencé les recommandations faites par un fonctionnaire qui relève de lui? – Existe-t-il un pouvoir discrétionnaire de refuser d'appliquer les normes en matière de conflit d'intérêts? – Quelle est la norme de contrôle exercée par une cour d'appel en appel de la décision d'une cour supérieure relativement à ces questions?

En décembre 2010, M. Katz, le maire de Winnipeg, a organisé une fête de Noël à laquelle les conseillers et les employés municipaux ont été invités à un restaurant dont il était propriétaire. Le coût de la fête a été payé par chèque d'environ 3 000 \$ tiré sur le compte de l'hôtel de ville. Monsieur Chan, un résident de la ville de Winnipeg, a présenté une demande sous le régime de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*, C.P.L.M., ch. M255 en vue d'obtenir un jugement déclarant que le maire avait violé l'art. 16.

5 avril 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Keyser)
Non publié

Demande du demandeur en vue d'obtenir un jugement déclarant que le maire était en conflit d'intérêts, rejetée

4 octobre 2013
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Cameron et Burnett William)
[2013 MBCA 90](#)

Appel rejeté

29 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35606 Paul Slansky v. Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen and Canadian Judicial Council
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Evidence – Civil procedure – Discovery – Solicitor-client and public interest privilege – Applicant lawyer bringing application for judicial review of respondent Judicial Council's decision to dismiss his complaint about conduct of a Superior Court judge – Judicial Council refusing to disclose report from counsel retained to make further inquiries into applicant's allegations – Whether judicial reviews can be conducted if applicant and court are deprived of entirety of evidentiary tribunal record – Whether solicitor-client or public interest privilege can attach to report of a fact-finding investigation, conducted by very tribunal charged with rendering a decision – Whether Federal Court of Appeal misapplied solicitor-client and public interest privilege – Whether invocation of government agency solicitor client/public interest privilege by a statutory tribunal can trump applicant's constitutional right to judicial review.

The applicant complained to the respondent Judicial Council that a Superior Court judge had been guilty of serious misconduct during a first-degree murder trial in which the applicant was representing the accused. The Chairperson dismissed the complaint and closed the file without referring it to a hearing panel of the Council. In making his decision, the Chairperson relied on a report from counsel whom he had retained to make further inquiries into the applicant's allegations. When the applicant brought an application for judicial review, the Council refused to disclose the report as part of the tribunal record requested, claiming that the report was protected by solicitor-client privilege, and was also subject to public interest privilege. Subject to the redaction of pages in the report that she considered to be legal advice, the prothonotary granted the applicant's motion to compel disclosure of the report. The Federal Court reversed that decision. The Federal Court of Appeal, in a majority decision, dismissed the applicant's appeal.

April 19, 2011
Federal Court
(Prothonotary Milczynski)
[2011 FC 476](#)

Parts of report ordered to be produced

December 13, 2011
Federal Court
(de Montigny J.)
[2011 FC 1467](#)

Appeal allowed

September 9, 2013
Federal Court of Appeal

Appeal dismissed and Federal Court order varied

(Evans, Stratas (dissenting) and Mainville
J.J.A.)
[2013 FCA 199](#)

November 7, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35606 Paul Slansky c. Procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine et le Conseil canadien de la magistrature
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Preuve – Procédure civile – Enquête préalable – Secret professionnel de l’avocat et privilège d’intérêt public – L’avocat demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de la décision du Conseil canadien de la magistrature intimé de rejeter sa plainte concernant la conduite d’un juge d’une cour supérieure – Le Conseil de la magistrature a refusé de communiquer le rapport établi par l’avocat chargé d’examiner plus à fond les allégations du demandeur – Peut-on procéder à un contrôle judiciaire si le demandeur et la cour n’ont pas accès à l’ensemble de la preuve présentée au tribunal? – Le secret professionnel de l’avocat ou le privilège d’intérêt public s’appliquent-ils au rapport issu d’une enquête sur les faits, menée par le tribunal même qui est chargé de rendre une décision? – La Cour d’appel fédérale a-t-elle mal appliqué le secret professionnel de l’avocat et le privilège d’intérêt public? – Le fait pour un tribunal créé par la loi d’invoquer le secret professionnel de l’avocat / le privilège d’intérêt public en ce qui concerne une agence gouvernementale peut-il l’emporter sur le droit constitutionnel du demandeur à un contrôle judiciaire?

Le demandeur a saisi le Conseil de la magistrature intimé d’une plainte contre un juge d’une cour supérieure; il accuse celui-ci d’inconduite grave au cours d’un procès pour meurtre au premier degré dans lequel il représentait l’accusé. Le président a rejeté la plainte et clôt le dossier sans déférer celui-ci à un comité d’examen du Conseil. En rendant sa décision, le président s’est fondé sur le rapport de l’avocat chargé par lui d’examiner plus à fond les allégations du demandeur. Quand le demandeur a déposé une demande de contrôle judiciaire, le Conseil a refusé d’inclure le rapport dans le dossier du tribunal demandé, soutenant que ce document était protégé par le secret professionnel de l’avocat ainsi que par le privilège d’intérêt public. Après avoir expurgé les pages du rapport qui, à son avis, constituaient une opinion juridique, la protonotaire a fait droit à la requête du demandeur visant à contraindre le Conseil à communiquer le rapport. La Cour fédérale a annulé cette décision, et la Cour d’appel fédérale, à la majorité, a rejeté l’appel du demandeur.

19 avril 2011
Cour fédérale
(Protonotaire Milczynski)
[2011 CF 476](#)

Ordonnance intimant de produire certaines parties du rapport.

13 décembre 2011
Cour fédérale
(Juge de Montigny)
[2011 CF 1467](#)

Appel accueilli.

9 septembre 2013
Cour d’appel fédérale
(Juges Evans, Stratas (dissident) et Mainville)
[2013 FCA 199](#)

Appel rejeté et l’ordonnance de la Cour fédérale est modifiée.

7 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330